

# Explications relatives à l'ordonnance sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Ordonnance sur les langues, OLang)

---

## 1. Introduction

Le 5 octobre 2007 le Parlement a approuvé la loi sur les langues (LLC<sup>1</sup>). Le 4 décembre 2009, le Conseil fédéral décidait de mettre en vigueur la LLC au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et chargeait le Département fédéral de l'Intérieur (DFI) de préparer son ordonnance d'application avant fin juin 2010. Le 4 juin 2010 le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur les langues (OLang) et a fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## 2. Commentaire article par article

### **Section 1 Langues officielles de la Confédération**

#### **Art. 1 Champ d'application de la section 2 LLC (art. 4, al. 2, LLC)**

*Lorsque, dans les cas visés à l'art. 4, al. 2, LLC, une unité de l'administration fédérale (unité administrative) prépare des objectifs stratégiques, une convention de prestations ou tout autre instrument analogue avec une organisation ou une personne active dans l'ensemble de la Suisse, elle examine:*

- a. *s'il faut inscrire dans ces objectifs ou dans ces instruments des critères ou des objectifs conformes à la section 2 LLC;*
- b. *s'il faut déclarer applicables par voie d'ordonnance certaines dispositions de la section 2 LLC.*

L'article 1 OLang développe la disposition de l'article 4, alinéa 2, lettre a LLC, selon laquelle le Conseil fédéral peut prévoir que les dispositions de la section 2 LLC puissent être déclarées applicables à des organisations et personnes visées à l'article 2, alinéa 4 Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA<sup>2</sup>), et chargées de tâches administratives relevant du droit fédéral. L'annexe de la révision en cours de l'Ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration(OLOGA<sup>3</sup>) énumère clairement quelles unités administratives appartiennent à l'administration fédérale centrale et lesquelles à l'administration décentralisée. Les organisations ou personnes visées à l'article 1 OLang sont extérieures à l'administration fédérale et ne sont donc pas énumérées dans l'annexe mentionnée. Par l'article 1 OLang, le Conseil fédéral délègue aux unités administratives compétentes la tâche d'examiner de cas en cas si, lors du transfert de tâches administratives à des organisations et personnes extérieures à l'administration fédérale, ces dernières doivent être soumises aux dispositions de la section 2 LLC.

La notion d'« unité administrative » est précisée dans la phrase introductive pour clairement établir que l'ordonnance n'est notamment pas applicable aux tribunaux fédéraux.

---

<sup>1</sup> RS 441.1

<sup>2</sup> RS 172.010

<sup>3</sup> RS 172.010.1

## **Art. 2 Compréhensibilité (art. 7 LLC)**

*1 Les publications officielles et les textes fédéraux destinés au public doivent être formulés dans un langage adéquat, clair et compréhensible dans toutes les langues officielles et suivre les principes de la formulation non sexiste.*

*2 Les unités administratives prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour assurer la qualité des textes.*

L'article 2, alinéa 1 OLang concrétise l'obligation faite aux autorités fédérales de s'efforcer d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible, et de tenir compte de la formulation non sexiste (article 7, alinéa 1 LLC). Il stipule explicitement que la disposition s'adresse à toutes les unités administratives et que l'obligation de soigner la langue concerne toutes les publications officielles, de même que tous les textes fédéraux destinés au public. Conformément au principe d'égalité de traitement des langues officielles, les exigences linguistiques valent pour les trois langues officielles de la Confédération, qui doivent être toutes traitées avec le même soin par l'administration fédérale. Ce principe mérite d'être respecté particulièrement dans un Etat plurilingue, car la qualité rédactionnelle et linguistique dans toutes les langues ne dépend pas seulement de critères linguistiques, mais inclut aussi la diversité des mentalités et des cultures, qui doivent s'exprimer dans les versions respectives des textes. Ce qui pourrait paraître une évidence, dans les dispositions de la LLC sur le droit des langues, représente en fait dans la pratique un défi important pour l'administration plurilingue, qui se voit tenue de rédiger et publier des textes présentant les mêmes niveaux de qualité linguistique dans les trois langues officielles de la Confédération.

Les autorités fédérales sont également tenues d'utiliser un langage qui respecte le genre des destinataires. Les textes officiels doivent tenir compte du fait que la population se compose d'hommes et de femmes. Les efforts en vue d'une formulation non sexiste, telle que décrite déjà dans le rapport de la Commission parlementaire de rédaction du 22 septembre 1992 et dans la décision du Conseil fédéral du 7 juin 1993 relative à la formulation non sexiste dans les textes légaux et administratifs, sont ainsi poursuivis.

La garantie de qualité implique aussi une planification soigneuse pour que la qualité linguistique et rédactionnelle soit assurée dans chacune des langues officielles. L'alinéa 2 astreint donc les unités administratives qui élaborent les différentes versions d'un texte à s'organiser de façon à assurer la qualité de toutes les versions. Les services spécialisés doivent disposer de suffisamment de temps pour rédiger, traduire et réviser les textes. Au cours du processus législatif, ce devoir d'attention doit être respecté systématiquement non seulement à la phase de rédaction (première conception du texte et suivi rédactionnel de la part de la ChF et de l'OFJ), de traduction et de révision, mais aussi à celle du contrôle formel et juridique. Il vaut aussi pour les textes destinés au public, puisque l'on sait que les textes officiels présentent des contenus toujours plus complexes et plus techniques.

Pour améliorer la qualité des textes, il existe déjà toute une série d'auxiliaires et d'offres de formation et de perfectionnement. La ChF continuera à en assurer la coordination.

### **Art. 3 Romanche (art. 11 LLC)**

*1 La Chancellerie fédérale coordonne au sein de l'administration fédérale la traduction et la publication des textes en romanche.*

*2 Les traductions en romanche s'effectuent en collaboration avec la Chancellerie d'Etat du canton des Grisons.*

*3 La Chancellerie fédérale assure la mise à jour permanente des actes traduits en romanche.*

*4 Elle est responsable de la terminologie romanche au sein de l'administration fédérale et la publie sur Internet.*

L'entrée en vigueur de la LLC a abrogé l'article 15 de la Loi sur les publications officielles (LPubl<sup>4</sup>), qui régissait jusqu'ici les publications en romanche de la Confédération. L'application de l'article 11 LLC incombe à la Chancellerie fédérale (ChF). Le nombre de ces publications en romanche est limité aux textes d'une importance particulière ainsi qu'à la documentation sur les votations et les élections fédérales (article 11 LLC). Tous les textes de lois soumis à votation populaire à la suite d'un référendum et les textes d'initiatives sont donc traduits en romanche. Ils constituent la majeure partie des publications en romanche. S'y ajoute une sélection de textes de lois importants, comme la Constitution fédérale, le Code civil et le Code des obligations. Les textes de loi traduits sont mis à jour au fur et à mesure et publiés sur Internet. D'entente avec les services compétents du canton des Grisons, la Confédération a aussi la possibilité de traduire et de publier d'autres «textes d'une importance particulière», pouvant être utilisés par exemple dans les écoles grisonnes à des fins d'enseignement. Ainsi, la brochure publiée annuellement «La Confédération en bref» paraît régulièrement en romanche.

L'activité de la Confédération en matière de traduction en romanche est avant tout une mesure de sauvegarde et de promotion de la langue. Les textes juridiques publiés ne déploient pas les mêmes effets juridiques que les publications au sens de la LPubl, puisque seule la publication au *Recueil officiel* y astreint les personnes concernées (article 8 LPubl).

L'article 3 stipule que les tâches de coordination au sein de l'administration fédérale ainsi qu'entre la ChF et les services compétents du canton des Grisons sont assumées par un service de coordination à créer à la ChF. Ce service aura pour tâche de choisir les textes à traduire, mettre à jour les actes législatifs et publier les textes en coopération avec le Centre des publications officielles (CPO), organiser les mandats de traduction, collaborer avec le service de terminologie de la ChF et avec l'administration cantonale, enfin se charger lui-même de certains petits mandats de traduction. La majeure partie des traductions continuera cependant à être assurée par le service de traduction de la Chancellerie d'Etat des Grisons.

L'alinéa 2 reprend l'ancien article 11, alinéa 2 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la traduction au sein de l'administration fédérale. Tout l'article 11 de cette ordonnance est abrogé (*cf.* commentaire *ad* article 30).

### **Art. 4 Sites Internet (art. 12, al. 2, LLC)**

*1 Les unités administratives publient les contenus principaux de leurs pages Internet en allemand, en français et en italien.*

*2 Elles conviennent avec la Chancellerie fédérale d'une sélection de pages à publier en romanche.*

Les pages Internet de divers services fédéraux ne répondent pas encore aux prescriptions légales exigeant un traitement égal des langues officielles sur Internet. Par l'article 4 OLang, les unités administratives se voient tenues de combler les lacunes existantes et de remplir autant que possible

---

<sup>4</sup> RS 170.512

l'obligation de traiter les langues officielles sur pied d'égalité en publiant les principales informations dans les trois langues. Pour prendre partiellement en compte le romanche, un choix sera fait d'informations émanant de l'administration fédérale pour les publier en romanche sur Internet. La coordination au sein de l'administration fédérale sera assumée encore une fois par le service de coordination de la ChF (article 3 OLang).

**Art. 5 Accords internationaux (art. 13 LLC)**

*1 Un accord international peut être conclu en anglais dans les cas suivants:*

- a. il est particulièrement urgent de le conclure;*
- b. la forme spécifique de l'accord le requiert;*
- c. il est d'usage dans les relations internationales de la Suisse de conclure ce type d'accord en anglais dans le domaine concerné.*

*2 On s'efforcera d'établir la version authentique dans une des langues officielles.*

Les accords internationaux sont normalement conclus soit dans une seule langue commune aux parties contractantes, soit dans chaque langue nationale et dans une langue commune (en général l'anglais). Si l'une des parties insiste pour que le traité soit conclu dans sa langue nationale, ce droit doit naturellement être accordé aussi aux autres. Le prix de cette procédure n'est pas tellement lié au coût des traductions nécessaires qu'au fait de devoir garantir la congruence parfaite des différentes versions, qui ont en principe toutes le même rang. Dans le cas particulier où il est urgent de conclure un accord pour régler un problème transfrontalier, il faut pouvoir renoncer à cette perte de temps supplémentaire.

D'où la disposition de l'article 5, alinéa 1 OLang qui stipule que des accords internationaux peuvent être conclus en anglais dans certaines circonstances. Cela concerne les cas où il existe une urgence particulière (lettre a). A part ce cas, il existe des formes d'accords internationaux qui ne se prêtent pas au plurilinguisme et qui ne sont donc normalement pas conclues en plusieurs langues, dans la pratique. C'est notamment le cas des échanges de lettres et de notes (lettre b). Enfin, La conclusion d'un accord en anglais doit être possible si cela correspond à la pratique habituelle des relations internationales de la Suisse dans le domaine considéré. Cela concerne notamment les accords commerciaux de la Suisse qui, selon une pratique constante, sont toujours négociés et conclus en anglais. Renoncer à cette pratique provoquerait des difficultés considérables dans les négociations et des pertes de temps, d'où non seulement une entrée en vigueur retardée, mais encore une immense surcharge et des surcoûts (les accords commerciaux comprennent souvent plusieurs centaines de pages).

Les dérogations mentionnées à l'article 5 OLang respectent le cadre fixé par l'article 13, alinéa 3 LLC, par lequel le législateur a laissé intentionnellement de la marge pour de telles dérogations. L'article 5, alinéa 1 OLang doit donc être appliqué restrictivement, au sens d'une dérogation à l'article 13, alinéa 1 LLC. Cela garantit toutefois que les accords commerciaux pourront continuer à être conclus en anglais.

## **Art. 6 Compétences linguistiques du personnel de la Confédération (art. 20, al. 1, LLC)**

*1 A l'exception des unités rattachées au domaine des écoles polytechniques fédérales, les unités administratives veillent à ce que:*

- a. tout employé de l'administration fédérale possède les connaissances écrites et orales d'une deuxième langue officielle nécessaires à l'exercice de sa fonction;*
- b. tout cadre moyen et supérieur de l'administration fédérale possède si possible de bonnes connaissances actives d'au moins une deuxième langue officielle et de connaissances passives d'une troisième.*

*2 Si un cadre de l'administration fédérale ne possède pas à son engagement les connaissances linguistiques requises, des mesures sont prises dans l'année pour les améliorer.*

*3 Les unités administratives visées à l'al. 1 proposent à leurs employés une formation et un perfectionnement linguistiques en allemand, en français et en italien.*

L'article 6 OLang fixe les connaissances linguistiques exigées du personnel de la Confédération, mais en fonction de la place des employés dans la hiérarchie. La disposition générale (alinéa 1, lettre a) stipule que la connaissance orale et écrite d'une seconde langue officielle est postulée pour autant qu'elle soit nécessaire dans l'exercice de la fonction. Cette disposition tient compte du fait qu'il y a dans l'administration fédérale des domaines qui n'exigent pas impérativement de connaissance particulière d'une seconde langue officielle. Par l'article 6, le Conseil fédéral met en œuvre la motion de Buman<sup>5</sup> «Maîtrise des langues nationales officielles par les cadres de l'administration fédérale».

L'alinéa 1, lettre b fixe les connaissances linguistiques exigées des collaborateurs et collaboratrices de l'administration fédérale à partir des cadres moyens, c'est-à-dire de la classe de salaire 24. La connaissance active d'une langue implique une bonne capacité de communication orale et écrite, la connaissance passive une bonne compréhension. On s'assure ainsi que chacun puisse s'exprimer dans sa langue et être compris des autres. Les niveaux de compétence nécessaires pour les différents emplois doivent être fixés dans les «Instructions du Conseil fédéral concernant la promotion du plurilinguisme dans l'administration générale de la Confédération».<sup>6</sup>

Lors de l'engagement de collaborateurs et collaboratrices, il est parfaitement possible que des candidat-e-s très qualifié-e-s ne jouissent pas (encore) des compétences linguistiques requises. L'alinéa 2 en tient compte dans la mesure où l'employé-e se montre disposé-e à suivre des cours de langue et que l'employeur est prêt à créer le cadre nécessaire. Il va de soi qu'en vertu de l'article 6, les personnes qui travaillent déjà dans l'administration fédérale ont aussi la possibilité de suivre des cours de langue. Le règlement explicite pour l'engagement de personnes à partir des cadres moyens répond à la motion de Buman mentionnée ci-haut.

A l'heure qu'il est, le Centre de formation de l'administration fédérale (CFAF) propose un programme de cours de langues dans les trois langues officielles et en anglais. Le but est de pouvoir obtenir un diplôme reconnu. Les cours sont organisés par des partenaires externes. Ils proposent également l'acquisition individuelle ou en groupe de compétences linguistiques spécifiques.

La formation dans les langues officielles sera désormais considérée comme une formation accomplie pour répondre aux besoins du service selon l'article 4, alinéa 4 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers<sup>7</sup>). Les coûts d'encouragement des connaissances linguistiques du personnel fédéral au sens de l'article 6, alinéa 3 OLang sont en principe ainsi assumés par l'employeur et les employé-e-s peuvent les suivre pendant les heures de travail. A partir de la catégorie des cadres moyens, les unités administratives peuvent aussi ne prendre à leur charge qu'une partie des coûts de formation et de perfectionnement linguistiques de leurs employé-e-s.

---

<sup>5</sup> 10.3301 du 19 mar 2010

<sup>6</sup> RS 171.010

<sup>7</sup> RS 172.220.111.3

**Art. 7 Représentation des communautés linguistiques dans l'administration fédérale (art. 20, al. 2, LLC)**

*1 A l'exception des unités rattachées au domaine des écoles polytechniques fédérales, les unités administratives veillent à ce que les communautés linguistiques soient représentées équitablement au sein de leurs effectifs.*

*2 La représentation des communautés linguistiques dans les départements et à la Chancellerie fédérale doit viser les proportions suivantes:*

- a. allemand: 70 %;*
- b. français: 22 %;*
- c. italien: 7 %;*
- d. romanche: 1 %.*

*3 La représentation des communautés latines peut être supérieure aux proportions visées.*

*4 Lors des recrutements, on veillera si possible à ce que des représentants de toutes les communautés linguistiques restent en lice parmi les candidats qui remplissent les critères objectifs, notamment en les convoquant à des entretiens d'embauche.*

*5 A qualifications égales, les personnes responsables des engagements privilégient les candidats issus de communautés linguistiques qui sont sous-représentées dans l'unité administrative concernée. Cette règle s'applique en particulier aux cadres.*

*6 Le rapport annuel sur la gestion du personnel établi par l'Office fédéral du personnel à l'intention des commissions parlementaires de surveillance suit l'évolution de la représentation des communautés linguistiques dans les départements et à la Chancellerie fédérale.*

Le but de ces dispositions est que les quatre communautés linguistiques du pays soient représentées de façon équilibrée à tous les échelons hiérarchiques des départements et de la Chancellerie fédérale. Cette représentation équilibrée est en quelque sorte la prémisse pour une administration plurilingue qui reflète la diversité linguistique et culturelle du pays par son plurilinguisme individuel et collectif.

Les taux fixés à l'alinéa 2 se basent sur les statistiques levées par l'OFS lors du recensement 2000 à propos de la représentation des communautés linguistiques: germanophones, 63,7%; francophones, 20,4%; italophones, 6,5%; romanchophones, 0,5%; les 8,9% restants parlaient des langues étrangères. Pour déterminer les taux fixés à l'alinéa 1, on a posé que les quatre communautés linguistiques formeraient le 100% et que les langues étrangères ne seraient pas prises en compte. Il en résulte des taux défendables, sur lesquels les unités administratives pourront désormais se guider pour évaluer la représentation des communautés linguistiques du pays. Ces taux couvrent les personnes de toute nationalité qui indiquent une langue officielle comme première langue.

Vu la nouvelle loi du 22 juin 2007 sur le recensement, les questions concernant la langue feront partie désormais de l'enquête structurelle annuelle menée auprès de 200 000 personnes. Il est également prévu des questions concernant la langue dans l'enquête thématique «diversité culturelle et intégration», qui sera effectuée tous les cinq ans à partir de 2014. Sur la base des résultats obtenus, le Conseil fédéral peut tenir compte au besoin des changements significatifs survenus dans le paysage linguistique en adaptant les taux prescrits.

L'alinéa 3, selon lequel les latins peuvent être surreprésentés, tient compte du fait que plus une communauté linguistique est petite, plus son taux de représentation est vite atteint en quelques engagements. Cette limite ne doit donc pas être utilisée comme critère strict pour écarter de bonnes candidatures latines. Une légère surreprésentation des latins est parfaitement défendable pour maintenir la diversité de l'identité suisse et la cohésion nationale, car on tient mieux compte ainsi des sensibilités linguistiques et culturelles de tout le pays, à tous les échelons hiérarchiques et dans tous

les offices fédéraux. Ces valeurs repères peuvent être interprétées comme des valeurs minimales pour les communautés linguistiques latines.

L'alinéa 4 met en exergue le principe de l'égalité des chances des candidats et candidates des quatre communautés linguistiques du pays. Il exige des responsables des unités administratives, dont la majorité est germanophone, la volonté permanente de rechercher l'équilibre interculturel et de prendre convenablement en compte toutes les communautés linguistiques.

L'alinéa 5 stipule de veiller constamment à ce qu'à qualifications égales, les candidatures émanant de communautés linguistiques sous-représentées soient prises en compte; les critères de l'alinéa 2 ne doivent pas l'emporter sur le but énoncé à l'alinéa 4.

Selon l'article 5 de la loi sur le personnel de la Confédération (LPers<sup>8</sup>), le Conseil fédéral coordonne et pilote la mise en œuvre de la politique du personnel et fait régulièrement rapport aux commissions parlementaires de surveillance, avec lesquelles il convient aussi de la forme et du contenu des rapports. La convention actuelle, de juin 2006, sur les rapports concernant la gestion du personnel a été renouvelée le 27 janvier 2010. Forme et contenu du rapport sont ceux de la nouvelle convention. Les indications se fondent sur les données du système de gestion informatisé du personnel BV PLUS, sur celles du système financier informatisé FI/CO et sur les indications des Départements.

### **Art. 8 Délégué au plurilinguisme (art. 20, al. 1 et 2, LLC)**

*1 L'Office fédéral du personnel désigne un délégué chargé de préserver et d'encourager le plurilinguisme dans les unités administratives de l'administration fédérale centrale et dans les unités administratives organisationnelles autonomes sans personnalité juridique de l'administration fédérale décentralisée.*

*2 Le délégué est uniquement compétent pour les employés soumis à l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération<sup>9</sup>.*

*3 Il a en particulier les tâches suivantes:*

- a. traiter les questions du Parlement et de l'administration ayant trait au plurilinguisme;*
- b. sensibiliser, conseiller et soutenir les personnes et les unités administratives visées à l'al. 1 en matière de plurilinguisme pour le recrutement et le développement du personnel;*
- c. recueillir des informations et rédiger des rapports concernant la représentation des communautés linguistiques et l'évolution du plurilinguisme dans l'administration fédérale.*

*4 Il émet des avis et des recommandations.*

La création du poste de délégué-e au plurilinguisme à l'OFPER résulte de deux motions identiques, «Promotion de l'italien dans l'administration fédérale», de MM. Cassis<sup>10</sup> et Lombardi<sup>11</sup> qui demandent l'institution d'un médiateur. Les membres du groupe de pilotage chargé de préparer l'OLang étaient unanimement d'avis que ce poste devait avant tout offrir de l'aide et du soutien aux employé-e-s ou aux candidat-e-s des minorités linguistiques. Cette position correspond à celle du Conseil fédéral, qui, dans sa réponse aux motions, saluait la création d'un poste de médiateur et ne limitait pas sa tâche à la promotion de l'italien, mais l'étendait à la promotion du plurilinguisme dans l'administration fédérale. Le groupe de travail estime judicieux de conférer au délégué / à la déléguée une fonction de conseil et de soutien sur les questions spécifiquement linguistiques lors du recrutement de personnel et du développement personnel. Le cadre est prescrit par l'article 8 OLang. Il peut être spécifié dans le cahier des charges en fonction des besoins. L'article 18, alinéa 3, lettre g de l'OPers et l'article 10 de

---

<sup>8</sup> RS 172.220.1

<sup>9</sup>RS 172.220.111.3

<sup>10</sup> 09.4268

<sup>11</sup> 09.4331

l'ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances (DFF<sup>12</sup>) sont modifiés en conséquence (cf. Annexe article 3 OLang).

---

<sup>12</sup> RS 172.215.1



## **Section 2 Promotion de la compréhension et des échanges entre les communautés linguistiques**

### **Art. 9 Echanges scolaires (art. 14 LLC)**

*1 Des aides financières destinées à la promotion des échanges scolaires sont accordées aux organisations qui remplissent les conditions suivantes:*

- a. avoir pour but de promouvoir les échanges nationaux et internationaux d'élèves et d'enseignants à tous les degrés scolaires afin d'améliorer leurs compétences dans les langues nationales;*
- b. avoir été créée par les cantons;*
- c. être active à l'échelle nationale.*

*2 Les aides financières sont accordées pour les prestations suivantes:*

- a. prestations de base sur les plans national et régional;*
- b. projets d'importance nationale visant à promouvoir la compréhension et la diversité linguistiques.*

*3 Par prestations de base, on entend notamment:*

- a. le développement et l'entretien d'un réseau d'échanges;*
- b. le conseil et l'accompagnement de projets d'échanges;*
- c. le travail d'intermédiaire dans les partenariats d'échanges;*
- d. la réalisation et l'évaluation de projets d'échanges;*
- e. la production de publications et l'élaboration de matériel didactique et de documentation;*
- f. la formation de base et la formation continue des personnes chargées de la promotion des échanges dans les domaines scolaire et administratif.*

Les aides financières fédérales sont de facto limitées au soutien de la Fondation ch pour la collaboration confédérale. Cette dernière assume aujourd'hui déjà, sur mandat des cantons et de services fédéraux, la fonction de centre national de compétence pour les échanges scolaires. Elle est la seule institution du pays qui remplit les critères énoncés à l'article 9 OLang. La fondation a été fondée en 1967 à Baden par l'ensemble des cantons et la Nouvelle Société Helvétique (NSH). Le Centre ch Echanges de jeunes de la Fondation ch élabore et met en œuvre depuis 1976 des prestations de base et des projets visant à promouvoir les activités d'échange entre les élèves, les apprenti-e-s, les jeunes au bénéfice d'une formation professionnelle et les enseignant-e-s. La Fondation ch remplit ainsi son mandat statutaire qui consiste à soigner les relations entre les diverses communautés linguistiques dans le domaine de la formation. La Fondation ch travaille depuis 1985 sur mandat de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ; depuis 1995, elle travaille également sur mandat de la Confédération (OFC, Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche (SER), Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) et Présence suisse). Les recommandations concernant l'encouragement des échanges en Suisse et avec l'étranger dans le domaine de l'éducation et de la formation adoptée par la CDIP le 18 février 1993 constituent la base de ce travail. Les activités de la Fondation ch comprennent les échanges entre régions linguistiques suisses et les échanges entre la Suisse et l'étranger. A partir de 2011, la Fondation ch sera chargée de la mettre en œuvre la pleine participation de la Suisse aux programmes de l'UE en matière d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse.

Les prestations de base fournies par la Fondation ch sont énumérées à l'alinéa 2. Si l'on veut que la Fondation ch puisse atteindre les nouveaux objectifs fixés, il est nécessaire d'étendre ces prestations de base à la médiation de partenariats, au conseil et à l'encadrement, à la formation de base et à la formation continue des enseignants ainsi qu'à un renforcement des activités d'information et de

communication. L'objectif commun qu'elle s'est fixé avec l'OFC est de doubler le nombre de participants à des projets d'échanges en l'espace de cinq ans. Les offres des régions linguistiques, notamment dans les petites régions linguistiques, seront développées pour répondre à l'extension des activités d'échanges. Dans le cadre du développement prévu de projets innovants, l'accent est mis sur l'établissement et la mise en œuvre de programmes d'échange adaptés en fonction de l'âge et du niveau des élèves et des enseignants.

Conscient que les échanges scolaires se déroulent déjà - pour différentes raisons - souvent en collaboration avec les pays voisins, le législateur tient donc compte de ce fait (alinéa 3), comme il l'avait fait précédemment en évoquant les échanges nationaux et internationaux dans son rapport du 15 septembre 2006 « Initiative parlementaire Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques »<sup>13</sup>. Cela élargit le cercle des partenaires d'échanges potentiels et place au premier plan l'objectif consistant à promouvoir les compétences linguistiques à travers les échanges. Sur la base de la loi sur les langues, les échanges en Suisse restent cependant prioritaires pour la Fondation ch. Les modalités des mesures d'encouragement de la Confédération seront réglées dans un contrat de prestations avec la Fondation ch.

**Art. 10 Mesures de promotion des langues nationales dans l'enseignement (art. 16, let. a et b, LLC)**

*Des aides financières destinées à promouvoir les langues nationales dans l'enseignement sont accordées aux cantons pour les prestations suivantes:*

- a. projets innovants visant à développer des programmes et du matériel didactique pour l'enseignement d'une deuxième ou d'une troisième langue nationale;*
- b. projets visant à promouvoir l'acquisition d'une autre langue nationale par un enseignement bilingue;*
- c. promotion de l'acquisition par les enfants allophones de la langue nationale locale avant leur entrée à l'école primaire.*

L'article 15 de la LLC astreint la Confédération et les cantons à veiller, dans le cadre de leurs attributions, à ce que les élèves possèdent des compétences dans au moins une deuxième langue nationale en plus de l'anglais à la fin de la scolarité obligatoire. Les aides financières fédérales visées à l'article 16 de la LLC sont spécifiquement destinées à optimiser les conditions de base requises pour la transmission des connaissances des langues nationales dans l'enseignement. La disposition de la lettre a de l'article 10 OLang vise à ce que les langues nationales soient enseignées comme des langues étrangères. La stratégie de développement des langues de la CDIP (2004) prévoit d'introduire l'enseignement d'une première langue étrangère dès la 3<sup>e</sup> année scolaire, et d'une deuxième dès la 5<sup>e</sup> année scolaire. Les langues sont une deuxième langue nationale et l'anglais. L'objectif est d'atteindre un niveau de connaissances comparable dans ces deux langues à la fin de la scolarité obligatoire. La réalisation de ces objectifs dans les langues nationales passe nécessairement par des innovations sur les plans didactiques et méthodologiques. Dans le domaine des langues nationales, la Confédération alloue des aides financières à des projets innovants qui visent à élaborer de nouveaux concepts d'enseignement des langues et à développer des outils didactiques originaux au niveau de l'école obligatoire. Les mesures visées aux lettres a et b doivent permettre en particulier de promouvoir l'enseignement non seulement de la deuxième nationale mais également de l'italien comme troisième langue nationale. L'entrée en vigueur du concordat Harnos oblige les cantons à inclure une troisième langue nationale dans l'offre de base d'enseignement.

La lettre c ne permet de soutenir que des projets qui concernent la période précédant l'entrée à l'école primaire. L'enseignement des langues à l'école primaire et au degré secondaire I est réglé dans le concordat Harnos. Les compétences linguistiques de migrants adultes sont encouragées par l'Office

---

<sup>13</sup> FF 2006 8524

fédéral des migrations (ODM). On part du principe qu'un encouragement précoce est important pour tous les enfants en ceci qu'il favorise les compétences motrices, cognitives, linguistiques et sociales. Les enfants issus de la migration ou de familles éloignées de la culture n'ont souvent pas au départ les mêmes chances à l'école, ce qui peut constituer un handicap dans leur parcours de formation puis, plus tard, sur le marché du travail. Pour améliorer les chances de ces enfants, il faut encourager l'acquisition des compétences linguistiques au cycle préscolaire. La Confédération alloue des aides financières pour le développement et l'évaluation de concepts d'encouragement précoce et pour l'élaboration de programmes et de mesures correspondants. La mise en œuvre de ces concepts présuppose un personnel spécialisé dans le développement de méthodes, de concepts et d'outils didactiques plurilingues destinés à favoriser les compétences linguistiques des enfants et à faciliter leur intégration.

Les demandes passent par la CDIP, le service de coordination des cantons. La CDIP réceptionne les demandes, évalue et coordonne les projets qui lui sont soumis et dépose chaque année une demande d'aides financières à la Confédération. Cette dernière verse les aides financières au service de coordination.

**Art. 11 Promotion de l'acquisition par les allophones de leur langue première (art. 16, let. c, LLC)**

*Des aides financières destinées à promouvoir l'acquisition par les allophones de leur langue première sont accordées aux cantons pour les mesures suivantes:*

- a. promotion de formules d'enseignement intégré en langue et culture d'origine;*
- b. formation continue des enseignants;*
- c. élaboration de matériel didactique.*

Les cours de langue et de culture du pays d'origine (LCO) sont proposés aux migrants essentiellement par les ambassades, les consulats et d'autres organisations. Ces cours sont un soutien à la construction de l'identité des enfants et à l'acquisition de la langue première, qu'ils ne parlent que dans le cercle familial. Le développement précoce du plurilinguisme et des compétences interculturelles est un facteur important pour la réussite de l'intégration. Pour les migrants et les allophones, le fait de posséder de bonnes connaissances de la langue première facilite l'acquisition de la langue nationale locale. Le but des mesures d'encouragement proposées est d'améliorer les conditions cadre de l'enseignement LCO. Encourager l'enseignement intégré de la langue et de la culture du pays d'origine permet de favoriser en même temps l'apprentissage de la langue première et les compétences dans la première langue nationale. Proposer un enseignement bilingue ciblé permet d'éviter un encouragement unilatéral de la langue d'origine qui pourrait être de nature à retarder l'intégration des migrants. Pour atteindre ces objectifs, il faut intégrer autant que faire se peut les cours de langue et de culture d'origine dans l'enseignement scolaire normal. Il faut viser une bonne collaboration entre enseignants ordinaires et enseignants LCO. Cet article s'applique à la fois aux migrants, pour promouvoir la connaissance de leur première langue et aux personnes dont la langue maternelle est une langue nationale.

L'enseignement LCO est assuré par des enseignants des pays d'origine. Le but de la lettre b est de permettre à ces enseignants de suivre des cours ciblés de formation continue pour acquérir le professionnalisme requis sur les plans théorique, méthodologique et didactique. La mise en place d'un enseignement intégré passe également par le développement des compétences et des qualités linguistiques des enseignants dans la langue nationale. Le soutien au développement d'outils didactiques appropriés prévu à la lettre c implique aussi que les enseignants soient formés à l'utilisation de ces outils par des spécialistes.

La CDIP remplit également ici la fonction de centre de coordination intercantonal, par analogie à l'article 10 OLang.

**Art. 12 Centre de compétences scientifique de promotion du plurilinguisme (art. 17 LLC)**

*1 Des aides financières sont accordées à l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg et de la Haute école pédagogique de Fribourg (institut) pour ses prestations de base en matière de recherche appliquée sur les langues et le plurilinguisme.*

*2 L'Office fédéral de la culture (OFC) conclut avec l'institut un contrat de prestations qui définit le mandat de recherche.*

*3 Par prestations de base, on entend notamment:*

- a. la coordination, la conduite et la mise en œuvre du mandat de recherche;*
- b. la création et l'exploitation d'un centre de documentation;*
- c. la production de publications sur le plurilinguisme;*
- d. l'accompagnement et l'évaluation de pratiques d'enseignement;*
- e. la collaboration au sein de réseaux nationaux et internationaux de recherche et la participation aux travaux d'organisations scientifiques.*

*4 Pour recevoir des aides financières, l'institut doit remplir les conditions suivantes:*

- a. développer et gérer un réseau associant des institutions de toutes les régions linguistiques du pays qui font de la recherche appliquée sur le plurilinguisme et assurer en son sein une fonction dirigeante en tant que centre de compétences;*
- b. réaliser ses propres projets, pour autant que le contrat de prestations le prévoie;*
- c. ne réaliser des projets qui sortent du cadre de son mandat de recherche pour le compte de services fédéraux et des projets pour le compte de cantons ou de tiers que si les donateurs d'ordre contribuent de manière appropriée aux coûts d'exécution.*

En vertu de l'article 17 LLC, la Confédération peut soutenir un « centre de compétences scientifique pour le plurilinguisme afin de coordonner, d'initier et de conduire la recherche appliquée dans les domaines liés aux langues et au plurilinguisme ». La disposition limite cette possibilité de soutien à un seul institut scientifique. En outre, la Confédération peut uniquement soutenir un institut déjà existant qui remplit les critères d'attribution du mandat. La Confédération alloue des aides financières pour les prestations de base énumérées à l'alinéa 2 en tant que celles-ci revêtent une importance particulière pour l'exécution du mandat de recherche.

Au sens de l'article 17 LLC, la Confédération prévoit dans l'article 12, alinéa 1 OLang de soutenir l'Institut de plurilinguisme de l'Université de Fribourg et de la Haute école pédagogique de Fribourg (Institut). L'institut a été fondé en 2008. Il se consacre à l'étude du plurilinguisme dans ses composantes sociales, linguistiques, politiques, économiques et pédagogiques. L'Institut travaille prioritairement sur les domaines de l'école et de l'enseignement, la migration, le monde du travail ainsi que sur l'évaluation des compétences langagières. Compte tenu de ces orientations, l'Institut est parfaitement à même de répondre à la volonté du législateur au sens de l'article 17 LLC.

L'alinéa 3 définit les prestations de base que l'Institut est tenu de fournir. Vient d'abord le mandat de coordonner, mettre en place et organiser la recherche appliquée dans le domaine du plurilinguisme. Servir de plate-forme d'échanges d'informations au niveau suisse pour les questions de plurilinguisme dans la recherche, la formation et la politique suppose que soit développé et mis en exploitation un centre de documentation géré professionnellement. C'est à partir de là que les informations collectées grâce à la collaboration avec des réseaux de recherche nationaux et internationaux pourront être répercutées. Dans le cadre de la mise en œuvre de la « stratégie nationale pour l'enseignement des langues en Suisse » adoptée en par la CDIP en 2004, le suivi et l'évaluation des pratiques d'enseignements auront une grande importance pour les institutions pédagogiques cantonales.

Un maillage reliant les institutions de recherche dans les quatre régions linguistiques est nécessaire à l'exercice de la fonction de direction et de coordination dans la recherche appliquée sur les langues et le plurilinguisme. L'institut fait office de centre de contact national et travaille avec les institutions

intéressées. Ainsi seront pris en compte équitablement les besoins au niveau de l'information et de la recherche de toutes les régions linguistiques.

L'institut est en outre un centre de prestations pour toute question touchant à la problématique des langues et de la compréhension qui se peut se poser dans la Suisse plurilingue. Les questions de politique linguistique figurent au premier rang pour la Confédération. Cette dernière pourra mandater le centre de compétences pour des analyses touchant à l'évolution du plurilinguisme individuel et institutionnel à l'intérieur de l'administration fédérale mais aussi lui commander des études sur l'impact et la nécessité d'encourager les langues au niveau fédéral. D'importantes thématiques ayant trait à l'évolution de la politique des langues et de la compréhension dans la société pourront également être étudiées, notamment dans le cadre des relevés statistiques à effectuer à intervalles périodiques.

Le contrat de prestation passé entre l'OFC et l'institut définira le mandat de recherche. Ce contrat doit prendre en compte les intérêts de la Confédération et des cantons

### **Art. 13 Soutien d'agences de presse (art. 18, let. a, LLC)**

*1 Des aides financières peuvent être accordées à des agences de presse d'importance nationale si elles remplissent les conditions suivantes:*

- a. accomplir une mission en matière de politique de la compréhension;*
- b. traiter de sujets en rapport avec la politique des langues, de la culture et de la compréhension dans les quatre régions linguistiques.*

*2 Une agence de presse a une importance nationale si elle publie régulièrement des informations dans au moins trois langues nationales.*

Si l'on veut que les médias disposent d'informations provenant de toutes les régions linguistiques sur la politique de la compréhension, celles-ci doivent leur être fournies sous la forme de prestations de service public. On encouragera les articles dédiés à des sujets traitant de la politique des langues et de la compréhension. La segmentation croissante des médias et de l'information par région linguistique et la concentration de la presse font que les informations sur les autres régions du pays sont progressivement réduites à la portion congrue. D'où le rôle toujours plus important joué par l'Agence télégraphique suisse SA (ATS) dans le paysage médiatique : ses prestations rédactionnelles constituent en effet souvent pour les petits médias écrits et les radio- et télédiffuseurs la seule source d'information sur les questions de politique des langues et de la compréhension. Ceux-ci seraient sinon incapables de couvrir ces sujets dans la mesure où leurs moyens ne leur permettent d'entretenir qu'un minimum de services de correspondants dans les autres régions linguistiques du pays. Or on sait l'importance de l'échange d'informations par delà les régions linguistiques pour la cohésion nationale. Par sa présence dans les trois régions linguistiques et grâce à une collaboration intensive entre les trois rédactions linguistiques, l'ATS permet et garantit l'échange régulier d'informations entre les régions. Avec ses prestations, elle compense les disparités entre des marchés de taille différente et joue ainsi un rôle important dans l'optique de la cohésion nationale.

Son apport à la politique de la compréhension en vertu de cet article est indépendant du contrat de prestations passé entre la Chancellerie fédérale et l'ATS. Ce contrat porte sur toutes les prestations de l'ATS qui intéressent la Confédération: service de base constamment actualisé en allemand, en français et en italien, services régionaux et archives. Cette source d'information est utilisée par le Conseil fédéral, les Chambres fédérales et l'administration fédérale, mais aussi par les journalistes du Centre de presse du Palais fédéral à Berne et de la salle de presse du Palais des Nations à Genève.

**Art. 14 Soutien d'organisations et d'institutions (art. 18, let. b, LLC)**

*1 Des aides financières peuvent être accordées à des organisations et des institutions d'importance nationale à but non lucratif qui sont actives dans la totalité d'au moins une région linguistique et qui donnent des impulsions dans au moins trois des domaines suivants:*

- a. promotion de la cohabitation des communautés linguistiques et de la rencontre entre les différentes cultures du pays;*
- b. promotion du maintien et de la diffusion des langues et des cultures nationales;*
- c. promotion de l'intérêt pour la création littéraire en Suisse par-delà les frontières linguistiques;*
- d. travaux et publications sur l'acquisition des langues;*
- e. sensibilisation de la population au plurilinguisme individuel et collectif et médiation entre les communautés linguistiques;*
- f. réalisation de travaux fondamentaux visant au maintien et à la promotion de langues non attachées à un territoire et officiellement reconnues par la Confédération.*

*2 Le montant des aides financières dépend des facteurs suivants:*

- a. structure et taille de l'organisation;*
- b. genre et importance de l'activité ou du projet;*
- c. qualité et impact des mesures;*
- d. prestations propres et contributions de tiers.*

Outre les critères énumérés à l'alinéa 1, le rayonnement national des organisations est aussi un facteur important pour répondre aux conditions légales. L'activité d'une organisation doit couvrir au moins une région linguistique entière. Le législateur a défini la notion de « portée nationale » dans son rapport du 15 septembre 2006 (FF 1996 8540).

Les lettres a à f énumèrent les critères déterminants pour l'allocation d'aides financières aux organisations œuvrant à la politique de la compréhension. Les organisations qui reçoivent déjà actuellement des aides financières fédérales sont très hétérogènes et exercent leurs activités dans des domaines très variés. Les critères établis permettront à ces organisations de poursuivre leurs activités tout en leur donnant un cadre de référence et d'orientation pour la mise en œuvre de ces activités. Les critères ont été établis en concertation avec les représentants des organisations. La condition à remplir pour obtenir un soutien est d'exercer une activité dans au moins deux des domaines énumérés aux lettres a à f. L'admission de nouvelles organisations est possible.

La lettre f constitue la base légale pour la sauvegarde et la promotion de la langue yéniche. Cette mesure ne peut pas se fonder directement sur la LLC, d'où la nécessité de se référer aux Conventions du Conseil de l'Europe ratifiées par la Confédération. Le 23 décembre 1997, la Suisse a ratifié la Charte européenne du 5 novembre 1992 sur les langues régionales ou minoritaires<sup>14</sup>. Dans son message au Parlement du 25 novembre 1996<sup>15</sup>, le Conseil fédéral a déclaré le yéniche langue nationale sans territoire de la Suisse. Le 21 octobre 1998, la Suisse a également ratifié la Convention-cadre du 1<sup>er</sup> février 1995 pour la protection des minorités nationales<sup>16</sup>. Dans son message au Parlement du 19 novembre 1997<sup>17</sup>, le Conseil fédéral a expressément indiqué que les gens du voyage suisses constituent une minorité nationale au sens de la convention-cadre. La Suisse s'engage ainsi, sur la base de l'article 69 de la Constitution fédérale (Cst<sup>18</sup>), à favoriser l'instauration d'un contexte qui doit permettre aux membres de minorités nationales de cultiver et développer leur culture.

---

<sup>14</sup> RS 0.441.2

<sup>15</sup> FF 1997 I 1105

<sup>16</sup> RS 0.441.1

<sup>17</sup> FF 1998 1033

<sup>18</sup> RS 101

L'Office fédéral de la culture encourage sur cette base des projets concrets réalisés avec les Yéniches, que ces derniers appellent de leurs vœux et qu'ils considèrent comme étant de nature à sauvegarder et à promouvoir leur langue. On signalera à ce propos qu'une nouvelle édition revue et augmentée, à paraître en allemand, en français et en italien, du lexique de la langue yéniche est actuellement en préparation. Parallèlement à cela, une série d'entretiens en langue yéniche réalisés par les Yéniches eux-mêmes avec le soutien de professionnels des médias devrait bientôt voir le jour. Ces interviews sur DVD seront diffusées dans la communauté yéniche. La sauvegarde de la langue yéniche, cette composante essentielle de l'identité des gens du voyage suisses, passe par une intensification des mesures d'encouragement.

L'alinéa 2 définit des jalons concrets pour l'établissement des aides financières. Le dynamisme d'une organisation se reflète dans la diversité de ses activités.

**Art. 15 Soutien de collectivités (art. 18, let. c, LLC)**

*1 Des aides financières peuvent être accordées à des projets de collectivités touchant au moins deux domaines visés à l'art. 14, al. 1.*

*2 Le montant des aides financières dépend des facteurs suivants:*

- a. genre et importance de l'activité ou du projet;*
- b. qualité et impact du projet;*
- c. prestations propres et contributions de tiers.*

L'article 18, lettre c LLC permet au législateur de soutenir également des projets favorisant la compréhension à l'échelle locale. Les critères présidant à l'octroi d'un soutien sont les mêmes que ceux applicables aux organisations visées à l'article 14, alinéa 2 OLang. Dans les régions à cheval sur la frontière des langues, il est bon par exemple de mettre sur pied des activités visant à rapprocher les communautés linguistiques et à promouvoir le bilinguisme. Depuis des années, le Forum du bilinguisme à Bienne déploie avec succès une action dynamique dans ce sens. Il peut montrer la voie à suivre pour le développement de tels projets dans d'autres communes et apporter ses conseils en la matière.

**Art. 16 Aides financières pour des travaux de traduction (art. 19 LLC)**

*1 Des aides financières peuvent être accordées à des organisations et des institutions pour des travaux de traduction liés à leurs activités de communication dans les différentes régions linguistiques, notamment pour la communication avec les personnes auxquelles leur activité d'utilité publique est destinée.*

*2 Pour entrer en ligne de compte, une organisation ou une institution doit remplir les critères suivants:*

- a. être active dans au moins trois régions linguistiques;*
- b. ne pas avoir de but lucratif;*
- c. être d'utilité publique;*
- d. être neutre sur les plans politique et confessionnel;*
- e. remplir une tâche dans le domaine de la politique des langues et de la compréhension et mener des activités de portée nationale.*

*3 Les organisations et les institutions bénéficiant d'aides financières en vertu de l'art. 14 ne reçoivent aucune aide financière pour des travaux de traduction.*

Le législateur a introduit l'article 19 LLC en réponse à un souhait de plusieurs organisations féminines qui avaient déposé dans le cadre de la procédure de législation sur la LLC une pétition munie de quelque 2700 signatures et par laquelle elles attiraient l'attention sur l'importance de la traduction pour leurs activités et sur le besoin d'une aide en la matière. La liste des critères à l'alinéa 2 et la définition de l'activité d'importance nationale des organisations à l'alinéa 3 restreignent sensiblement le cercle des bénéficiaires potentiels. Dans une première phase, l'OFC prévoit de traiter lui-même les demandes. Il existe la possibilité de confier cette tâche à une organisation externe selon le volume de travail.



### **Section 3 Soutien des cantons plurilingues (art. 21 LLC)**

#### **Art. 17**

*1 Des aides financières destinées à promouvoir le plurilinguisme des autorités et des administrations cantonales sont accordées aux cantons plurilingues pour exécuter leurs tâches particulières, notamment:*

- a. des travaux de traduction et de terminologie destinées à la communication au sein des cantons et entre les cantons;*
- b. la formation et le perfectionnement linguistiques et techniques du personnel cantonal pour les questions touchant au plurilinguisme;*
- c. des projets de sensibilisation du public au plurilinguisme.*

*2 Des aides financières destinées à promouvoir le plurilinguisme dans la formation sont accordées aux cantons plurilingues pour exécuter leurs tâches particulières, notamment:*

- a. l'achat de matériel didactique pour l'enseignement des langues;*
- b. la formation et le perfectionnement linguistiques des enseignants;*
- c. des projets de promotion de l'apprentissage d'une langue nationale par un enseignement bilingue à tous les degrés de formation;*
- d. des projets incitant à suivre les cours dans une autre langue officielle du canton à tous les degrés de formation;*
- e. des projets de promotion de l'apprentissage en ligne.*

Les tâches particulières des cantons plurilingues énumérées aux sections 1 et 2 ont été définies après consultation des représentants des chancelleries d'Etat et avec les directeurs de l'instruction publique des cantons plurilingues. Elles concernent spécifiquement l'administration et le domaine scolaire. Par un contrat de prestations conclu pour une durée de quatre ans avec l'Office fédéral de la culture, chaque canton définit les tâches particulières qu'il souhaiterait réaliser dans le domaine de la promotion des langues. Les aides financières sont accordées annuellement sur requête.

## **Section 4 Sauvegarde et promotion des langues et des cultures romanche et italienne dans le canton des Grisons**

### **Art. 18 Mesures générales dans le canton des Grisons (art. 22, al. 1, let. a, LLC)**

*Des aides financières destinées à sauvegarder et à promouvoir les langues et les cultures romanche et italienne sont accordées au canton des Grisons, notamment pour les mesures suivantes:*

- a. *mesures prises par le canton dans les domaines suivants:*
  1. *enseignement des langues à l'école publique,*
  2. *traduction,*
  3. *publications en langues romanche et italienne,*
  4. *promotion du plurilinguisme dans l'administration cantonale,*
  5. *sauvegarde et promotion de l'identité culturelle et linguistique;*
- b. *projets de tiers visant à sauvegarder et à promouvoir les langues et les cultures romanche et italienne.*

Les mesures mises en œuvre par le canton des Grisons sont indiquées à la lettre a. L'enseignement des langues à l'école publique comprend l'enseignement en romanche et en italien à tous les niveaux scolaires. Dans la réglementation actuelle, l'activité de promotion se limitait aux écoles cantonales. Le service de traduction de la chancellerie d'Etat traduit et publie le Livre de droit grison en romanche et en italien. Les aides financières sont encore utilisées pour le développement et l'édition de matériel didactique en romanche et en italien.

Les ressources engagées à la lettre b permettent au canton de promouvoir chaque année un certain nombre de mesures et de soutenir des projets de tiers. Ainsi l'étude *Das Funktionieren der Dreisprachigkeit im Kanton Graubünden*, menée sur mandat du canton et publiée en 2008.

### **Art. 19 Soutien aux organisations et aux institutions (art. 22, al. 1, let. b, LLC)**

*<sup>1</sup> Des aides financières destinées à soutenir les activités suprarégionales des organisations et des institutions romanches sont accordées au canton des Grisons dans les domaines suivants:*

- a. *développement et renouvellement de la langue;*
- b. *enseignement extrascolaire de la langue et de la culture romanches;*
- c. *développement et exécution de mesures destinées à la sauvegarde et à la promotion du romanche;*
- d. *conseil, médiation et documentation;*
- e. *publications pour les enfants et les jeunes.*

*<sup>2</sup> Des aides financières destinées à soutenir les activités suprarégionales des organisations et des institutions italophones sont accordées au canton des Grisons dans les domaines suivants:*

- a. *développement et organisation de projets destinés à la promotion de la langue et de la culture italiennes;*
- b. *publications relatives à la langue et à la culture italiennes;*
- c. *création et exploitation d'un service de documentation de langue et de culture italiennes.*

*<sup>3</sup> Les aides financières fédérales couvrent 90 % au plus de l'ensemble des coûts de l'organisation ou de l'institution.*

L'alinéa 1 régit le soutien à des organisations et à des institutions exerçant leurs activités dans le domaine de la sauvegarde et de la promotion du romanche dans le canton. Il s'agit en fait de contributions allouées à la Lia Rumantscha et aux organisations régionales qui lui sont affiliées. Les

activités énumérées de a à f correspondent au mandat de prestations que la Lia Rumantscha s'est engagée à remplir sur la base d'un contrat de prestations qu'elle a passé avec l'Office de la culture du canton des Grisons. La demande d'aide financière est déposée auprès du canton des Grisons.

L'alinéa 2 régleme nte le soutien à des organisations et à des institutions qui sont actives dans le domaine de la sauvegarde et de la promotion de l'italien dans le canton. Il s'agit en fait de contributions allouées à Pro Grigioni Italiano et aux organisations régionales qui lui sont affiliées. Les activités énumérées de a à c correspondent au mandat que Pro Grigioni Italiano s'est engagé à remplir sur la base d'un contrat de prestations qu'il a passé avec l'office de la culture du canton des Grisons. La demande d'aide financière est déposée auprès du canton des Grisons.

Cette disposition de l'alinéa 3 accorde aux organisations visées aux alinéa 1 et 2 un traitement spécial quant au montant des subventions fédérales. En vertu de l'article 22, alinéa 3, LLC, le montant de l'aide fédérale ne peut dépasser le 75% de l'ensemble des coûts. Les 25% restants sont apportés par le canton.

#### **Art. 20 Promotion de l'édition dans les régions de langue romanche (art. 22, al. 1, let. c, LLC)**

*1 Des aides financières sont accordées au canton des Grisons pour soutenir des maisons d'édition romanches qui ont pour objectif la promotion de la littérature romanche.*

*2 Pour entrer en considération, une maison d'édition doit publier des œuvres en romanche. Elle doit notamment:*

- a. sélectionner et éditer les textes;*
- b. organiser l'impression et la production;*
- c. promouvoir la distribution.*

Depuis la fermeture il y a quelques années de la dernière maison d'édition romanche, il y a nécessité urgente de trouver une solution pour la publication de textes romanches, et notamment dans le domaine littéraire. En été 2009, sous les auspices de la Lia Rumantscha, a été fondée la *Chasa Editura Rumantscha Gmb*, en collaboration avec la fondation culturelle Pro Helvetia et le canton des Grisons. Les trois partenaires soutiennent le projet en allouant chacun un montant de 60 000 francs par année pendant les trois ans que va durer la phase de développement. La maison d'édition est structurellement autonome, afin que les décisions relevant de ses programmes puissent être prises indépendamment du contexte de la politique des langues ou de la politique culturelle. La nouvelle maison d'édition entend promouvoir la littérature romanche en proposant les services offerts par tout éditeur professionnel et mettre sur le marché de la littérature, des ouvrages spécialisés et des produits dérivés, comme des audiolivres. Elle permettra encore de conserver le contact avec les structures générales de distribution du commerce du livre. La maison d'édition publiera des livres dans les dialectes écrits et en Rumantsch Grischun, en fonction des manuscrits qu'elle recevra. Elle entend publier des titres de grande qualité, sous forme de nouvelles parutions, d'anthologies ou de rééditions de classiques devenus indisponibles. Une direction travaillant à 60% assurera la gestion de la maison d'édition. Un comité composé de cinq spécialistes se réunissant deux à trois fois par année sera responsable de l'orientation thématique. Au bout de trois ans, ce qui n'était que transitoire fera place à une solution définitive. Il est possible que la maison d'édition soit incorporée ultérieurement dans les structures d'une organisation déjà existante.

**Art. 21 Aides financières pour la sauvegarde et la promotion du romanche dans les médias (art. 22, al. 2, LLC)**

*1 Des aides financières sont accordées au canton des Grisons pour soutenir des agences de presse.*

*2 Pour entrer en considération, une agence de presse doit notamment:*

- a. fournir quotidiennement des prestations rédactionnelles en romanche, sous forme de textes et d'images;*
- b. prendre en compte les dialectes romanches et le rumantsch grischun;*
- c. mettre ses prestations rédactionnelles à la disposition des médias sous forme électronique.*

La Confédération accorde au canton des Grisons des aides financières pour qu'il soutienne une agence de presse fournissant des prestations rédactionnelles en romanche. La fondation de la petite agence de presse (Agentura da Novitads Rumantscha) en 1996 a donné une nouvelle forme à la promotion du romanche dans les médias. Cette promotion se faisait jusqu'alors par des versements directs « saupoudrés » aux médias imprimés. L'ANR rédige quotidiennement un éventail de nouvelles dans tous les dialectes romanches et en Rumantsch Grischun. En règle générale, elle prend en compte les dialectes dans les nouvelles locales ou régionales, mais utilise le Rumantsch Grischun quand elle s'adresse à l'ensemble de la communauté linguistique, notamment dans des émissions consacrées à des sujets cantonaux, nationaux ou internationaux. La nouvelle forme de promotion de la langue a fait ses preuves, permettant ainsi la sauvegarde de plusieurs journaux. Le service de presse est à la disposition gratuite des médias imprimés et électroniques. L'ANR collabore avec les médias intéressés en toute indépendance. En raison des bonnes expériences faites depuis la création de l'agence, on peut, dans le cadre de la révision de la disposition de l'ordonnance, renoncer à la possibilité de soutien direct apporté à chaque journal en particulier. La collaboration étroite envisagée avec l'ATS devrait permettre une meilleure utilisation des synergies et surtout des compétences.

## **Section 5 Sauvegarde et promotion de la langue et de la culture italiennes dans le canton du Tessin**

### **Art. 22 Mesures générales dans le canton du Tessin (art. 22, al. 1, let. a et c, LLC)**

*Des aides financières destinées à sauvegarder et à promouvoir la langue et la culture italiennes sont accordées au canton du Tessin, notamment pour les mesures suivantes:*

- a. soutien de programmes et de projets de recherche dans le domaine scientifique;*
- b. soutien de programmes et de projets dans les domaines culturel et linguistique;*
- c. publications particulièrement importantes pour la promotion de la langue et la culture italiennes;*
- d. manifestations ayant pour thème la langue et la culture italiennes.*

L'aide financière apportée par la Confédération permettra au canton du Tessin de poser certaines priorités dans le cadre de la promotion cantonale de la langue et de la culture, priorités énumérées aux lettres a à d. Sont privilégiés les programmes et les projets de recherche d'ordre culturel et linguistique. L'aide financière fédérale permet encore de soutenir un large programme et de nombreux projets d'ordre culturel et linguistique. La Confédération soutient depuis des années la publication de travaux de recherche, car dans un marché du livre limité à l'espace linguistique régional, il n'est guère rentable de mettre en vente des publications traitant de la langue ou de la politique culturelle. Les travaux de recherche comprennent également des sujets consacrés à la situation et à l'évolution de l'italien dans toute la Suisse. La seule publication des résultats de ces études ne peut être un but en soi, il faut encore les faire connaître au grand public dans une plus large mesure que jusqu'à présent. L'aide financière doit aussi servir à organiser des manifestations scientifiques, des colloques et des séminaires qui diffuseront en Suisse et par delà les frontières les résultats de ces recherches.

### **Art. 23 Soutien aux organisations et aux institutions (art. 22, al. 1, let. b, LLC)**

*<sup>1</sup> Des aides financières destinées à soutenir les activités suprarégionales d'organisations et d'institutions sont accordées au canton du Tessin, notamment pour les mesures suivantes:*

- a. projets de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel;*
- b. mesures de promotion de la création littéraire;*
- c. organisation et tenue de manifestations linguistiques et culturelles.*

*<sup>2</sup> Les aides financières fédérales couvrent 90 % au plus de l'ensemble des coûts de l'organisation ou de l'institution.*

Cet article permet, par analogie avec l'article 19 OLang, de soutenir également les organisations et les institutions du canton du Tessin dont les objectifs sont visés à l'alinéa 1, lettres a à c. Ces organisations et ces institutions remplissent notamment des tâches dans le domaine de l'encouragement de la culture.

### **Art. 24 Aides financières à l'Osservatorio linguistico della Svizzera italiana (art. 22, al. 1, let. b, LLC)**

*Des aides financières sont accordées au canton du Tessin pour les activités de l'Osservatorio linguistico della Svizzera italiana.*

Jusqu'à maintenant, l'ordonnance sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanches et italiennes du 26 juin 1996 (voir annexe à l'OLang) ne faisait pas mention explicite des activités de l'Osservatorio linguistico della Svizzera Italiana (OLSI), mais ces vingt dernières années, grâce à une activité de recherche de mieux en mieux reconnue dans les

milieux scientifiques, l'OLSI s'est fait un nom en Suisse et à l'étranger. Il est à souhaiter que l'OLSI ne limite pas ses activités à l'organisation de programmes de recherche définis périodiquement, mais qu'il se ménage une visibilité en tant qu'institution et se dote de structures qui lui permettent de se mieux profiler au niveau de la région linguistique, puis au plan national et international.

**Art. 25 Aide financière pour des travaux de traduction (art. 22, al. 1, let. c, LLC)**

*Des aides financières sont accordées pour la traduction en italien ou de l'italien d'œuvres particulièrement importantes pour le développement de l'identité culturelle du canton.*

Le canton du Tessin et le canton des Grisons représentent à eux deux la partie italophone de la Suisse. Les activités de traduction dans les autres langues nationales et à partir des autres langues nationales sont très importantes pour la conscience culturelle comme pour la communication interculturelle. En allouant des aides financières, la Confédération apporte plus qu'une contribution linguistique et culturelle, elle fait un acte fort de politique de compréhension.

## **Section 6 Exécution**

### **Art. 26 Demandes**

- 1 Les demandes d'aides financières visées aux art. 9 et 13 à 25 doivent être déposées à l'OFC.*
- 2 Les demandes d'aides financières visées aux art. 10 et 11 doivent être déposées à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, qui les transmet à l'OFC en les assortissant d'une recommandation.*
- 3 Les demandes doivent être déposées chaque année, à moins que la convention de prestations en dispose autrement.*
- 4 Elles doivent être déposées aux dates suivantes:*
  - a. jusqu'au 31 mars de l'année pour laquelle les aides financières sont sollicitées pour les demandes visées aux art. 9 à 11 et 13 à 16;*
  - b. jusqu'au 31 décembre de l'année précédente pour les demandes visées aux art. 17 à 25.*

Les demandes d'octroi d'aides financières visées aux articles 9 et 12 à 25 OLang sont déposées auprès de l'OFC. Les demandes selon les articles 10 et 11 concernent les aides financières aux cantons. Ces demandes sont déposées auprès du Centre de coordination des cantons, à savoir la CDIP, qui les transmet ensuite à l'OFC, assorties d'une recommandation. Elles sont traitées par l'OFC.

L'alinéa 3 fixe les délais de dépôt des demandes. La lettre a dispose que, les demandes des organisations et des institutions doivent être déposées jusqu'au 31 mars de l'année en cours, conformément à la pratique actuelle, et la lettre b fixe le délai au 31 décembre de l'année précédente pour les demandes des cantons (cantons plurilingues, Grisons et Tessin).

### **Art. 27 Procédure et voies de droit**

- 1 L'OFC statue sur les demandes d'aides financières.*
- 2 La procédure et les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.*

En vertu de l'alinéa 1, toutes les décisions concernant les aides financières sont prises par l'OFC. Certaines décisions étaient jusqu'ici également du ressort du Département.

### **Art. 28 Ordre de priorité**

- 1 Les aides financières sont accordées dans les limites des crédits ouverts.*
- 2 Si le montant des aides demandées excède les ressources disponibles, le Département fédéral de l'intérieur établit un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes, conformément à l'art. 13, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions<sup>19</sup>.*

A partir de 2012, l'OFC rédigera un rapport quadriennal sur le financement de la culture (message culture) où seront inscrits les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la LLC et définies les priorités correspondantes. Si les demandes présentées devaient dépasser les ressources prévues dans le plan financier, le DFI définira les priorités en application de l'article 13 de la Loi sur les subventions (LSu). L'appréciation des mesures devra se faire sous l'angle de leur importance pour la politique des langues et de la compréhension et en ayant en vue leur effet à long terme.

---

<sup>19</sup>RS 616.1

## **Section 7      Dispositions finales**

### **Art. 30   Abrogation et modification du droit en vigueur**

*L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.*

### **Art. 31   Entrée en vigueur**

*La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.*

## **Annexe**

### **Abrogation du droit en vigueur**

*L'ordonnance du 26 juin 1996 sur les aides financières pour la sauvegarde et la promotion de la langue et de la culture romanches et italiennes<sup>20</sup> est abrogée.*

Suite à l'extension du mandat de la Confédération en matière de politique des langues, l'octroi d'aides financières aux cantons des Grisons et du Tessin pour la promotion de la langue et de la culture romanche et italienne est réglé dans la présente ordonnance sous une forme révisée et partie élargie.

### **Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

#### **1. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration**

##### **Art. 8c<sup>bis</sup>   Représentation des communautés linguistiques**

*1 Toute commission extraparlamentaire doit se composer si possible de germanophones, de francophones et d'italophones. Une personne de langue romanche est souhaitable.*

*2 Si une commission ne compte aucun germanophone, aucun francophone ou aucun italoophone, la Chancellerie fédérale demande au département compétent de le justifier par écrit.*

La disposition de l'article 8c bis règle, sur la base de l'article 20 LLC, la représentation équitable des communautés linguistiques dans les commissions extra-parlementaires.

#### **2. Ordonnance du 19 juin 1995 sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération<sup>21</sup>**

*Art. 11*

*Abrogé*

La traduction en romanche était jusqu'ici réglée à l'article 11 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la traduction au sein de l'administration générale de la Confédération.

L'article 11, alinéa 2, de l'ordonnance sur la traduction est intégralement repris à l'article 4, alinéa 2, OLang. L'a. 1 est caduc. Il dispose que le Conseil fédéral émet des directives réglant les tâches de

---

<sup>20</sup>RO 1996 2283

<sup>21</sup>RS 172.081



traduction en romanche qui incombent à la Confédération. Les Directives du 26 novembre 1986 concernant les traductions en romanche de la Confédération peuvent elles aussi être abrogées suite à l'adoption des nouvelles réglementation et compétence. L'abrogation de l'article 11 rendent les directives caduques.

### **3. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)**

*Art. 7, al. 1*

*1 Conformément aux directives du Conseil fédéral, les départements prennent des mesures ciblées pour améliorer la représentation des communautés linguistiques à tous les niveaux de l'administration fédérale, utiliser au mieux les compétences linguistiques du personnel en place et exploiter ainsi au mieux le potentiel de la diversité culturelle. Ils établissent des programmes d'encouragement et peuvent faire appel à des spécialistes.*

Article 7 (plurilinguisme) alinéa 1 de l'ordonnance sur le personnel de la Confédération est adaptée sur la base de la disposition de l'article 8 LLC,

*Art. 18, al. 3, let. g*

*3 Le service chargé des questions du personnel est l'Office fédéral du personnel (OFPER). Il a les tâches suivantes:*

- g. il coordonne la mise en œuvre des mesures de promotion du plurilinguisme et assure la fonction de délégué au plurilinguisme de l'administration fédérale.*

Article 18 (Département fédéral des finances) L'alinéa 3, lettre g de l'ordonnance sur le personnel est adaptée à la nouvelle disposition de l'article 9 PLC.

### **4. Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du Département fédéral des finances (Org DFF)**

L'article 10 (objectifs et fonctions) de l'Ordonnance du 17 février 2010 sur l'organisation du DFF est adaptée sur la base de la nouvelle disposition de l'article 9 OLang.